



Recommandations et suggestions

Les recommandations 2012

Les recommandations 2011 à 1999

Les suggestions

Les recommandations

Le Collège des médiateurs peut faire deux types de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal d'instauration, il peut adresser aux services de pensions toute recommandation qu'il juge utile.

Les recommandations officielles

Au moyen de cette recommandation officielle, notre but est d'inviter l'administration à revoir sa décision et/ou sa manière d'agir lorsque le Collège constate que celles-ci ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux principes de bonne administration ou encore lorsque le Collège invoque le principe de l'équité.

Les recommandations générales

Les recommandations générales sont reprises dans le Rapport annuel ou, le cas échéant, dans les Rapports intermédiaires sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal. Elles sont par conséquent adressées aux pouvoirs législatif et exécutif. Elles visent en premier lieu l'amélioration de la législation et de la réglementation ainsi que la suppression de dysfonctionnements constatés.

Les recommandations de cette année d'activité viennent en premier lieu. Par après, nous reprenons toutes les recommandations des Rapports annuels 2011 à 1999 et mentionnons le suivi qui y a été donné.

Les suggestions

Dans le travail quotidien du traitement des plaintes, nous constatons parfois des pratiques des services de pensions qui peuvent aisément être améliorées à l'aune des principes généraux de bonne administration.

Lorsque nous faisons de tels constats, nous suggérons au service de pensions d'adapter sa manière de faire.

Les suggestions sont proposées aux services de pensions à l'issue du traitement du dossier. Les suggestions les plus marquantes sont également reprises dans le Rapport annuel.

De même lorsque nous constatons, dans le cadre de l'examen d'un dossier, qu'une initiative législative pourrait s'avérer utile, sans toutefois devoir aller jusqu'à émettre une recommandation générale, nous optons pour une suggestion reprise dans notre rapport.

Les recommandations générales

Recommandation générale 2012/1 *En matière d'octroi d'office de la pension de retraite de conjoint divorcé dans le régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants : modifier la législation pour permettre que la prise de cours de cette prestation puisse être toujours fixée au premier jour du mois suivant la transcription du divorce dans les registres de l'état civil – voir pp. 38-45 pour une étude plus détaillée*

L'article 76 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général de la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés prévoit que le droit à la pension de retraite de conjoint divorcé est examiné d'office dans les cas suivants :

1. si le conjoint divorcé bénéficie déjà, au moment de la transcription du divorce, d'une partie de la pension de retraite de l'autre conjoint, en tant que conjoint séparé de corps ou séparé de fait et si le conjoint divorcé a atteint l'âge de la pension le 1^{er} jour du mois suivant celui de la transcription du divorce ;
2. s'il apparaît, lors de l'examen d'office du droit à la pension de retraite personnelle, que l'ex-conjoint a exercé une activité professionnelle de travailleur salarié.

A l'ONP, un examen d'office de la pension de conjoint divorcé a lieu également lorsqu'un réexamen des droits à la pension personnelle de travailleur salarié doit avoir lieu (exemple : passage du taux de ménage au taux d'isolé).

Dans le régime des travailleurs indépendants, l'article 92, § 4 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général de pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants prévoit que les droits à la pension de conjoint divorcé sont examinés d'office si l'intéressé bénéficiait au moment de la transcription du divorce, en tant que conjoint séparé de corps ou séparé de fait, d'une partie de la pension de retraite de son conjoint et s'il a atteint l'âge de 65 ans au premier jour du mois suivant celui de la transcription du divorce.

L'examen a lieu également d'office s'il y a une instruction des droits à la pension de travailleur indépendant (sur demande ou d'office) ou, dans le cadre de l'application de la polyvalence des demandes de pensions, si un examen a lieu dans le régime de pension des travailleurs salariés.

En revanche, les pensionnés sont astreints à l'introduction d'une demande spécifique lorsque la transcription du divorce intervient postérieurement à l'examen de leurs droits à la pension de retraite personnelle et qu'à ce moment, il n'y a pas de raison pour procéder à un nouvel examen des droits personnels de pension

dans le régime des travailleurs salariés ou dans celui des travailleurs indépendants. Cette restriction peut entraîner la perte momentanée voire définitive des droits de certains retraités à la pension de conjoint divorcé.

Pour corriger cette situation, et veiller à ce que la date de prise de cours de la pension de conjoint divorcé soit dans le maximum des cas fixée au premier jour du mois suivant la transcription du divorce dans les registres de l'état civil, le Collège des médiateurs recommande aux autorités compétentes :

- de modifier l'article 76 l'arrêté royal du 21 décembre 1967 (règlement général de pension des travailleurs salariés) de manière à inclure dans les droits soumis à l'examen d'office ceux des bénéficiaires d'une pension de retraite du régime salarié dont le divorce est transcrit dans les registres de la population après la fixation définitive de leurs droits à la pension personnelle.

Par ailleurs, en vue de garantir l'égalité de traitement entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants, le Collège recommande également :

- de modifier l'article 92 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 du règlement général du régime de pension des travailleurs indépendants de manière à ce que l'examen d'office du droit à la pension de conjoint divorcé dans le régime des travailleurs indépendants soit rendu possible dans les mêmes situations que dans le régime des travailleurs salariés.

Recommandation générale 2012/2 *En matière de cumul entre une pension de retraite au taux de ménage et une (petite) pension de retraite à charge du Trésor public allouée à l'autre conjoint : rendre ce cumul possible dans le régime indépendant comme c'est déjà le cas dans le régime salarié – voir pp. 85-90 pour une étude plus détaillée*

Dans le régime salarié, en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, le bénéfice d'une pension du secteur public dans le chef du conjoint n'empêche pas l'attribution d'une pension de travailleur salarié au taux de ménage à l'autre conjoint, à la condition que le montant de la pension de ménage soit plus avantageux que le total des pensions au taux d'isolé et moyennant la soustraction du montant de la pension du secteur public de la pension de salarié.

En revanche, dans le régime des indépendants, le législateur n'a pas prévu une telle possibilité. Cela ressort du texte actuel de l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants. Lorsque le conjoint d'un pensionné bénéficiant d'une prestation du régime indépendant jouit d'une pension à charge du Trésor public, l'INASTI est obligé d'octroyer la pension de son régime au taux d'isolé.

La possibilité de porter la pension du secteur public en déduction de la pension de ménage n'est possible que dans le régime salarié.

Par ailleurs, la législation relative aux pensions du secteur public exclut la possibilité de renoncer à la pension de ce secteur pour obtenir une pension de ménage dans un autre régime.

En conséquence, le Collège des médiateurs recommande aux autorités compétentes de modifier le texte de l'article 9 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants afin de l'aligner sur celui du régime de pension des travailleurs salariés et de permettre ainsi au pensionné bénéficiant d'une pension de retraite de travailleur indépendant ou de retraites dans les régimes des travailleurs salariés et indépendants d'obtenir celles-ci au taux de ménage si son conjoint bénéficie d'une pension de retraite du secteur public d'un montant inférieur la différence entre les montants de sa pension de retraite calculés au taux de ménage et au taux d'isolé.

Les recommandations officielles

Cette année, le Collège des médiateurs n'a pas adressé de recommandation officielle aux services de pensions.

Les recommandations 2011 à 1999

Recommandation générale 2011/1

Concernant le délai dont dispose l'INASTI pour prendre une décision : adapter les dispositions légales de sorte que, tout comme l'ONP, l'INASTI ne dispose plus que d'un délai de quatre mois pour prendre une décision

Recommandation générale 2010/1

Concernant l'application du principe de l'unité de carrière : permettre d'éliminer les années excédentaires les moins avantageuses de la carrière, que ces années aient été accomplies dans le régime des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants

Recommandation générale 2010/2

Concernant la limitation de la pension de survie au montant de la GRAPA pendant la période de cumul avec un revenu de remplacement : réviser les dispositions qui règlent la limitation de la pension de survie au montant de la GRAPA afin qu'il soit établi clairement s'il faut procéder ou non à l'adaptation du montant de la pension de survie limitée durant la période de cumul avec un revenu de remplacement, à l'évolution hors index du montant de la GRAPA

Recommandation générale 2010/3

Concernant la manière d'introduire une demande, la date de la demande, la date de prise de cours de la pension avant l'âge de 65 ans et les règles en matière de polyvalence dans le régime de sécurité sociale d'outre-mer : rendre claires les dispositions de la loi du 17 juillet 1963 afin de lever les incertitudes juridiques dans ces matières

Recommandation officielle 2009/1

Concernant l'octroi de la GRAPA en cas de séjour à l'étranger : l'ONP doit s'en tenir strictement à la loi qui stipule uniquement que l'intéressé doit avoir sa « résidence principale » en Belgique. Sur le plan du contrôle, l'ONP peut toutefois légitimement utiliser les éléments de fait dont il a connaissance pour apprécier les conditions de paiement de la GRAPA.

Voir Rapport annuel 2010, p. 177

Recommandation générale 2009/1

Concernant la notion de prise de cours effective de la pension au moment de son octroi ou au moment de son paiement : mettre fin à l'insécurité juridique liée aux interprétations divergentes selon les régimes de pensions.

Voir Rapport annuel 2010, pp. 177-179

Recommandation générale 2009/2

En matière de cotisations volontaires de régularisation en vue de l'assimilation des périodes d'études payées après la prise de cours de la pension : rendre possible la révision d'office des droits à la pension dans le régime des travailleurs indépendants

Recommandation générale 2009/3

En matière d'activité autorisée : d'une part, définir plus clairement, dans la réglementation de pension, les notions de « revenu professionnel » et « par année civile » et d'autre part, tirer toutes les conséquences de l'interprétation qui sera choisie, en particulier en matière de pécule (simple et double) de vacances

Recommandation générale 2008/1

En matière de délais de prescription pour le recouvrement de paiements indus de pensions – Délais dans le régime de l'OSSOM différents de ceux applicables dans les trois grands régimes légaux de pensions – Harmonisation souhaitable

Voir Rapport annuel 2010, p. 180

Recommandation générale 2008/2

En matière d'impossibilité légale de recouvrer le bénéfice d'une pension de survie d'un premier conjoint avant le décès du second conjoint, même en cas de divorce – Différence de traitement entre régimes de pensions

Recommandation générale 2007/1

En matière de gommage de certains effets non voulus par la législation concernant le calcul du bonus de pension dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants en cas de carrière mixte dans les années qui précèdent celles de la prise de cours de la pension

Voir Rapport annuel 2008, p. 205

Recommandation générale 2007/2

En matière de levée des différences de traitement entre pensionnés concernant le cumul d'une pension avec une allocation d'interruption de carrière ou de crédit-temps pour assurer des soins palliatifs, pour congé parental ou pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage dans le secteur public d'une part et dans le régime des travailleurs salariés et indépendants d'autre part

Recommandation générale 2007/3

En matière de gommage d'effets divergents d'un cumul entre pension de survie et revenus de remplacement dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et dans le secteur public – Actualisation

Voir Rapport annuel 2008, p. 206

Recommandation générale 2006/1

En matière de renonciation à la récupération d'indu, la loi ne prévoit pas cette possibilité pour le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) alors que cette possibi-

lité existe dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants via le Conseil pour le paiement des prestations

Voir Rapport annuel 2009, p. 124 et Rapport annuel 2007, p. 167

Recommandation générale 2004/1

Concernant les limites de revenus en matière de cumul d'une pension et d'une activité professionnelle : comme par le passé, utiliser le même critère pour évaluer le caractère autorisé ou non de l'activité professionnelle, soit les revenus par année civile, soit les revenus obtenus durant la période d'activité effective, comparés respectivement à la limite annuelle ou à un pro rata de cette limite annuelle

Voir Rapport annuel 2007, pp. 168-169

Recommandation générale 2004/2

Concernant le cumul d'une pension de retraite du secteur public et d'une activité professionnelle : à l'instar des régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, et de préférence avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002, comparer les revenus annuels à une limite annuelle individualisée en fonction de la date de naissance pour l'année durant laquelle le pensionné atteint l'âge de 65 ans

Voir Rapport annuel 2007, pp. 168-169 et Rapport annuel 2006, p. 190

Recommandation générale 2004/2 Réactualisation et Elargissement

Concernant les limites de revenus en matière de cumul de pensions et d'une activité autorisée : procéder à une harmonisation du régime de travail autorisé entre les trois régimes de pensions

Voir Rapport annuel 2007, pp. 168-169 ; Rapport annuel 2006, p. 190 et Rapport annuel 2005, p. 148

Recommandation générale 2004/3

Concernant le montant minimum garanti de pension pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés : lier l'évolution de ce minimum au montant minimum garanti de pension pour les travailleurs indépendants

Voir Rapport annuel 2007, pp. 169-170

Recommandation générale 2004/4

Concernant la condition de carrière relative à l'ouverture du droit à une pension anticipée : rendre possible dans le régime des travailleurs indépendants la même totalisation des années de carrière belges et des années de travail à l'étranger que dans le régime des travailleurs salariés et cela avec le même effet rétroactif

Voir Rapport annuel 2005, p. 152

Recommandation générale 2004/5

Concernant la compétence des Cours et Tribunaux pour des litiges portant sur les pensions légales : rendre les Juridictions du Travail également compétentes pour les pensions des fonctionnaires, ou réaliser une étude de faisabilité de cette mesure

Voir Rapport annuel 2005, p. 153 et Rapport annuel 2010, pp. 182-183

Recommandation générale 2003/1

Concernant la prise de cours de la pension de retraite introduite avec retard pour un bénéficiaire qui réside à l'étranger : permettre la prise de cours de la pension, dans tous les cas, au 1^{er} jour du mois qui suit celui où l'âge de la pension a été atteint

Voir Rapport annuel 2008, p. 208 et Rapport annuel 2007, p. 171-172

Recommandation générale 2003/2

Concernant le seuil en dessous duquel une pension de travailleur salarié ou de travailleur indépendant n'est pas octroyée : en cas de carrière mixte de travailleur salarié et de travailleur indépendant, octroyer malgré tout la pension inférieure au seuil, lorsque la somme des pensions de travailleur salarié et de travailleur indépendant dépasse ce seuil minimum

Voir Rapport annuel 2006, p. 192

Recommandation générale 2003/2 Réactualisation et Elargissement

Concernant le seuil en dessous duquel la pension n'est pas octroyée : étendre à tous les cas de figure

Voir Rapport annuel 2006, p. 192

Recommandation générale 2003/3

Concernant le travailleur âgé qui entame une activité en qualité de travailleur indépendant pour échapper au chômage : en cas de réintégration de ses droits au chômage permettre l'assimilation de cette nouvelle période de chômage à une période d'activité, sur la base du dernier salaire perçu dans le cadre de l'activité de travailleur salarié

Voir Rapport annuel 2005, p. 155

Recommandation générale 2003/4

Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : examiner s'il convient de maintenir le caractère saisissable de la GRAPA en cas de saisie due au défaut de paiement de tout ou partie de la pension alimentaire au conjoint divorcé

Voir Rapport annuel 2004, p. 161

Recommandation générale 2003/5

Concernant le paiement des pensions à l'étranger : rendre possible le paiement sur un compte personnel auprès d'un organisme financier dans un maximum de pays

Voir Rapport annuel 2008, pp. 101-104 ; Rapport annuel 2007, pp. 172-174 ; Rapport annuel 2005, p. 156 et Rapport annuel 2004, p. 162

Recommandation générale 2002/1

Concernant l'assimilation dans le régime des travailleurs salariés : après transfert des cotisations du régime des travailleurs salariés vers celui du secteur public, pour les périodes assimilées dans le régime des travailleurs salariés, maintenir le même calcul sur la base des salaires réellement perçus par le travailleur, qui étaient mentionnés au compte individuel avant le transfert

Recommandation générale 2002/2

Concernant le cumul entre des pensions et des revenus de remplacement : dans le régime du secteur public, ne suspendre la pension que pour la période durant laquelle le pensionné bénéficie d'un revenu de remplacement, comme c'est le cas dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants

Voir Rapport annuel 2007, pp. 174-175 et Rapport annuel 2006, p. 194

Recommandation générale 2002/3

Concernant le principe de l'unité de carrière : abroger ce principe en cas de cumul d'une pension de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant avec une pension de l'OSSOM qui a été constituée par des paiements de cotisations volontaires

Recommandation générale 2002/4

Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : adapter la loi de sorte que, pour les personnes accueillies dans la même maison de repos, de repos et de soins ou de soins psychiatriques, les ressources et les pensions ne soient pas divisées par le nombre de personnes qui partagent la même résidence

Voir Rapport annuel 2004, p. 164

Recommandation générale 2002/5

Concernant l'activité professionnelle autorisée pour pensionnés : supprimer la sanction pour défaut de déclaration préalable ou la réduire à un douzième des revenus professionnels annuels

Voir Rapport annuel 2007, p. 175-176, Rapport annuel 2006, p. 190 et Rapport annuel 2005, p. 148

Recommandation générale 2002/6

Concernant le supplément minimum garanti dans le secteur public : examiner si l'actuelle réglementation en matière de cumul d'une activité lucrative avec un supplément minimum garanti doit être maintenue. La réglementation actuelle rend quasi-impossible l'exercice d'une activité limitée en tant qu'indépendant étant donné que ce sont les revenus bruts de l'indépendant qui sont pris en compte

Voir Rapport annuel 2005, pp. 148 et 159

Recommandation générale 2001/1

Concernant l'indexation des pensions dans le secteur public : examiner si l'inégalité de traitement entre pensionnés payés anticipativement et pensionnés payés à terme échu, peut/doit être maintenue

Voir Rapport annuel 2002, p. 180

Recommandation générale 2001/2

Concernant le minimum de pension garanti dans le secteur public : examiner s'il est possible de nuancer la législation de sorte qu'en cas de séparation de fait, il soit tenu compte au mieux de la situation familiale réelle du pensionné

Voir Rapport annuel 2003, p. 176

Recommandation générale 2001/3

Concernant le supplément de pension pour indépendants : rendre obligatoire une décision motivée avec droit de recours

Voir Rapport annuel 2002, p. 182

Recommandation générale 2001/4

Concernant la révision d'office en vertu « d'une erreur de droit ou de fait » ou en vertu « d'une irrégularité ou une erreur matérielle » : harmoniser les textes dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, le régime de pensions des travailleurs salariés, dans la législation relative au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées

Voir Rapport annuel 2003, p. 176

Recommandation générale 2001/5

Concernant la réparation d'une erreur commise par le service de pensions au désavantage du pensionné : prévoir le même effet rétroactif dans tous les régimes de pension

Voir Rapport annuel 2003, p. 176

Recommandation générale 2000/1

L'adaptation de la législation en vue de rendre possible le remboursement des cotisations de régularisation qui ont été payées volontairement et qui, finalement, n'octroient aucun bénéfice en matière de pensions

Voir Rapport annuel 2009, p. 129, Rapport annuel 2007, p. 177, Rapport annuel 2006, p. 198, Rapport annuel 2005, p. 160, Rapport annuel 2004, p. 166 et Rapport annuel 2002, p. 185.

Recommandation générale 2000/2

Dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, ne plus faire dépendre, d'une nouvelle demande, l'examen des droits à pension de survie en cas de dissolution d'un nouveau mariage

Voir Rapport annuel 2008, p. 204 (actualisation) et Rapport annuel 2005, p. 161

Recommandation générale 2000/3

L'introduction d'une obligation d'information à charge des compagnies d'assurances et des fonds de pensions qui s'occupent de l'engagement de pensions des établissements d'utilité publique

Voir Rapport annuel 2001, p. 163

Recommandation générale 2000/4

Dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer et dans celui des pensions coloniales à charge du Trésor public, rendre possible l'assimilation du service militaire

Voir Rapport annuel 2006, p. 200 et Rapport annuel 2001, p. 163

Recommandation générale 2000/5

La clarification de la Charte de l'assuré social : possibilité ou impossibilité de compenser des délais en matière de décision et des délais en matière de paiement

Recommandation générale 2000/6

La modification des dispositions du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances de telle sorte que les droits à la pension d'un conjoint divorcé cessent de dépendre plus longtemps du contenu du jugement ou de l'arrêt de divorce

Voir Rapport annuel 2008, pp. 212-213.

Recommandation générale 2000/7

La mise en place des fonctionnaires d'informations auprès des services de pensions

Voir Rapport annuel 2005, p. 163 et Rapport annuel 2004, p. 167

Recommandation générale 1999/1

L'adaptation de la réglementation concernant le paiement par virement effectué par l'Office National des Pensions ainsi que des conventions qui en dépendent

Voir Rapport annuel 2007, p. 179 et Rapport annuel 2004, p. 167

Recommandation générale 1999/2

La clarification du processus de décision du Conseil pour le paiement des prestations et étendre le champ de compétences des Tribunaux du Travail aux litiges qui portent sur la motivation des décisions du Conseil pour le paiement des prestations

Voir Rapport annuel 2006, p. 201 ; Rapport annuel 2004, p. 169 et Rapport annuel 2000, p. 183

Recommandation générale 1999/3

La suppression de la différence d'application du principe de l'unité de carrière dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants

Voir Rapport annuel 2001, p. 166 et Rapport annuel 2000, p. 184

Recommandation générale 1999/4

L'octroi d'office de la pension lorsque le pensionné atteint l'âge de la pension

Voir Rapport annuel 2002, p. 188

Les suggestions

Depuis 2003, nous reprenons dans le Rapport annuel les propositions et suggestions auxquelles les services de pensions ont répondu positivement. Elles visent à l'amélioration ou à l'adaptation des procédures administratives.

De même sont mentionnées dans la liste les suggestions qui ont généré une initiative législative.

Pour certaines de ces suggestions, le lecteur en trouvera le contexte dans la discussion de dossier détaillée dans le Rapport annuel auquel nous nous référons. D'autres suggestions sont faites à l'occasion du traitement de dossiers qui ne sont pas repris dans un Rapport annuel mais qui valent la peine d'être signalées. Elles illustrent en effet comment la qualité du service peut parfois être améliorée par de simples interventions.

Pour rappel, en 2009, nous avons remis nos compteurs à zéro. Pour une vue exhaustive des suggestions, le lecteur complètera la liste ci-dessous avec celle parue dans notre Rapport annuel 2008 aux pages 180 à 191.

Les Services d'attribution de l'Office national des Pensions (ONP)

ONP Attribution 1

Lorsque le conjoint d'un pensionné bénéficie de revenus de remplacement, le pensionné ne peut pas percevoir la pension au taux de ménage. En cas de suspension de ces revenus de remplacement, le pensionné obtient alors une pension au taux d'isolé.

L'ONP octroie maintenant la pension au taux de ménage durant les périodes de suspension du bénéficiaire des allocations de chômage dans le chef du conjoint. (RA 2008, pp. 55-57)

ONP Attribution 2

L'ONP attribue un pécule de vacances pour l'année de prise de cours de la pension lorsque la pension suit une période au cours de laquelle l'intéressé a perçu un revenu de remplacement étranger qui découle d'une activité de travailleur salarié soumise à la sécurité sociale belge. (RA 2008, pp. 61-62)

ONP Attribution 3

Dans le cadre du complément de pension pour travailleurs frontaliers, l'ONP doit examiner, dans les cas où une activité en qualité de fonctionnaire est prouvée à l'étranger, si cette activité de fonctionnaire n'a pas été exercée en tout ou en partie comme contractuel (c'est-à-dire travailleur salarié) pour, le cas échéant, calculer un complément de pension. (RA 2008, pp. 69-71)

ONP Attribution 4

Si une demande de pension est introduite après 65 ans par une personne dont les droits n'ont pas été examinés d'office en raison d'une absence d'inscription dans les registres de la population, cette personne pourra bénéficier de sa pension de retraite dès le premier jour du mois suivant celui de son 65^{ème} anniversaire, le cas échéant, avec effet rétroactif. (RA 2009, pp. 38-42)

ONP Attribution 5

Les périodes d'incapacité de travail durant lesquelles un travailleur salarié n'a pas bénéficié d'une indemnité de maladie (parce que cette période a été indemnisée par un autre assureur suivant le droit commun) mais a bien satisfait aux conditions pour bénéficier d'une telle indemnité (à savoir un taux d'incapacité de travail de 66 % au moins) sont assimilées à une période d'activité professionnelle dans le calcul de la pension. (RA 2009, pp. 44-46)

ONP Attribution 6

Dans le formulaire de plaintes en ligne, l'ONP limitait la case du code postal étranger à quatre caractères, ce qui est le standard pour un code postal belge.

Le formulaire de plaintes en ligne a été adapté et dorénavant le code postal est complètement visible, y compris sur la version imprimée.

ONP Attribution 7

Dans son instruction n° 384 du 16 novembre 2010, l'ONP pose le constat que les textes du pacte de solidarité entre les générations ne constituent pas une base légale pour effectuer les estimations de la pension de conjoint divorcé.

Afin de fournir un service de qualité au citoyen, conforme à la Charte de l'assuré social, l'ONP effectue toutefois de telles estimations lorsqu'il est satisfait à certaines conditions :

- le demandeur est divorcé, est engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ou encore lorsqu'il est séparé de fait;
- la demande est faite par l'intéressé ou son avocat (dans le cadre d'une procédure de divorce);
- le demandeur doit en principe avoir atteint l'âge de 55 ans.

Les demandes d'estimations ne répondant pas à ces conditions font l'objet d'un examen spécifique de recevabilité. (RA 2007, pp. 77-79)

ONP Attribution 8

Ces dernières années, en matière d'activité autorisée, le Collège a été régulièrement confronté à des histoires portant sur de longs délais de traitement, sur l'incertitude dans laquelle le pensionné baigne ou sur une mauvaise compréhension de la réglementation.

De l'analyse de ces situations, nous avons acquis la conviction que beaucoup de problèmes pourraient être évités si les intéressés étaient mieux infor-

més, et cela aussitôt qu'un dépassement des limites autorisées était constaté.

L'information proactive en cas de cumul entre une pension et une activité professionnelle a donc fait l'objet d'un article particulier du contrat d'administration 2010-2012 de l'ONP.

Celui-ci a déterminé le public cible sur la base de critères de sélection disponibles. Un mailing automatique doit atteindre tout le public cible, mais seulement ce public. L'Office analyse régulièrement ses programmes informatiques de filtrage. Au besoin, il les adapte et les affine. Les maladies de jeunesse du programme devaient être réglées pour 2011.

En 2010, pour la première fois, l'ONP a procédé à un envoi automatique d'une lettre portant sur le cumul de la pension avec une activité professionnelle aux pensionnés pour lesquels apparaissait un montant dans le compte individuel. La lettre leur rappelait les limites applicables.

Il est dorénavant prévu d'effectuer ces contrôles trimestriellement. Dès que le pro-rata des limites est dépassé, ces dossiers font l'objet d'un suivi particulier et le pensionné en est averti.

Ce type de suivi permet de suivre en permanence le dossier du pensionné et de réagir mieux et plus rapidement (c'est-à-dire dans l'année civile-même).

Il ne reste plus au pensionné qu'à tirer les conclusions des informations qu'il a reçues de l'ONP. (RA 2010, pp. 62-66)

ONP Attribution 9

La gestion opérationnelle des données du compte individuel reprenant les données de carrière incombe depuis le 1^{er} janvier 2010 à l'ONP. Le service « Données de carrière » de l'ONP est compétent, entre autres, pour examiner les éléments de preuve introduits lors d'une demande de correction des données de carrière.

Le résultat de cet examen n'est toutefois pas définitif. En effet, si les données du compte individuel de pension constituent effectivement la base du calcul de la prestation, les services d'attribution gardent toute latitude pour y adjoindre d'autres éléments provenant de sources dites « authentiques » ou de toutes autres origines (par exemple des documents attestant de jours de chômage, ou encore ceux attestant de jours de maladie).

L'ONP a rappelé à ses services d'attribution qu'ils ont l'obligation d'examiner avec toute l'attention requise les pièces justificatives produites par le pensionné dans le cadre d'une instruction et tout particulièrement dans le cas où celui-ci demande une révision du calcul de sa pension.

La décision (de ne pas adapter le compte individuel par le service « Données de carrière ») ne doit pas nécessairement influencer la décision des services d'attribution relative au calcul de pension lui-même. (RA 2010, pp. 80-85)

ONP Attribution 10

L'ONP prend les mesures nécessaires pour rappeler à tous ses services l'importance de respecter les délais de traitement prévus par la « Charte » de l'assuré social, en particulier lorsqu'il s'agit de dossiers relatifs à une demande de pension anticipée.

En effet, l'octroi de la pension anticipée dépend de la condition de carrière de 35 ans. Il n'est pas toujours aisé pour le pensionné de savoir s'il satisfait, ou pas, à cette condition.

Cela lui est encore plus difficile lorsqu'il a bénéficié de mesures d'interruption de carrière, sachant que la loi a pu prévoir des conditions d'assimilation variables, selon le type d'absence et sa durée. (RA 2010, pp. 91-95)

ONP Attribution 11

En cas de décision provisoire, l'ONP ne tenait pas compte de l'octroi d'un bonus de pension suite à une activité au delà de 62 ans ou à partir de la 44^{ème} année d'activité.

En avril 2011, l'ONP a adapté son programme de calcul. Dorénavant, le bonus de pension est calculé et octroyé lors de l'établissement d'une décision provisoire (RA 2010, pp. 95 et 123-125).

ONP Attribution 12

Lors du calcul du montant de GRAPA, l'ONP doit prendre en compte, pendant 10 ans, la vente de l'unique résidence principale du pensionné. La réglementation prévoit que la valeur vénale à prendre en compte doit être annuellement diminuée d'office.

A partir de 2011, l'ONP effectuera dorénavant d'office cette révision, comme la loi le prévoit. Pour les dossiers du passé, pour lesquels cela n'a pas eu lieu, un rattrapage échelonné sur l'année 2011, est prévu. (RA 2010, pp. 55-58)

ONP Attribution 13

Lors de l'élaboration du prochain envoi des extraits de comptes annuels et des aperçus de carrière, l'ONP tiendra compte de ces leçons tirées des difficultés rencontrées lors de l'envoi de ces documents en 2010 (plus de 4 millions de lettres).

En principe, l'effet de la nouvelle approche devrait se faire moins ressentir lors du prochain envoi du fait d'un plus grand étalement dans le temps de l'envoi et d'un renforcement de ses capacités téléphoniques, d'autant qu'en 2010, ce fut un premier envoi sous la nouvelle forme et que depuis l'ONP a pu en essayer les plâtres. (RA 2010, pp. 58-61)

ONP Attribution 14

L'ONP n'examine pas d'office à l'âge de 65 ans le droit à la GRAPA pour les pensionnés partis en pension anticipée, qu'ils soient travailleurs salariés ou travailleurs indépendants.

Suite à notre intervention, l'ONP procède dorénavant d'office à l'examen de ce droit. Une opération de rattrapage a lieu pour le passé. (RA 2009, pp. 55-58 ; RA 2010, pp. 88-91)

ONP Attribution 15

Outre la généralisation d'un examen des droits de la GRAPA à l'âge de la pension, le Collège évoquait dans son RA 2009 (p. 58), la mise sur pied d'une grande campagne d'information sur la GRAPA afin de contribuer à la lutte contre la pauvreté.

En Commission des Affaires sociales du mercredi 27 avril 2011, le Ministre des Pensions de l'époque, Monsieur Michel Daerden, a répondu à une question orale de Madame Sonja Becq en précisant qu'il avait envoyé une lettre à tous les CPAS afin de leur en rappeler l'importance. Il explicitait, dans ce courrier, les efforts entrepris par l'ONP afin de permettre un examen automatique des droits à GRAPA à 65 ans pour les personnes pensionnées anticipativement (voir aussi RA 2010, pp. 88-91). Cette lettre a également été envoyée à toutes les mutualités et aux syndicats. Le Ministre a également prévu que l'ONP mette à disposition de tous les intermédiaires un dépliant explicatif. (RA 2009, pp. 55-58)

ONP Attribution 16

Le pensionné qui exerce une activité professionnelle en qualité de travailleur salarié doit limiter les revenus de cette activité aux limites annuelles autorisées.

Lorsqu'un pensionné débute une activité dans le courant d'une année donnée, ses revenus ne peuvent pas dépasser la limite annuelle autorisée. Autrement, sa pension est supprimée pour une année calendrier complète, même si l'activité n'a été exercée que pendant quelques mois.

Compte tenu des législations différentes selon les régimes, ce qui ne rend pas les choses faciles pour le pensionné, l'ONP insistera encore plus, à notre demande, dans ses courriers sur le fait qu'il y a lieu de prendre en compte des montants annuels, également dans le cas où l'occupation n'a pas couvert toute une année. (RA 2011, pp. 112-115)

ONP Attribution 17

Consécutivement à des arrêts de la Cour constitutionnelle, lorsqu'ils vérifient, dans le cadre de l'examen d'un droit à pension de survie, si un mariage a duré au moins un an (minimum exigé en principe pour ouvrir le droit à une pension de survie), les services de pensions prennent en considération la période de cohabitation légale.

L'ONP accepte notre suggestion d'ajouter au questionnaire envoyé au demandeur d'une pension de survie une question à propos d'une éventuelle cohabitation légale ayant précédé le mariage, pour autant que la durée de celui-ci ait été inférieure à un an.

L'INASTI ne reprend pas cette question sur le formulaire mais interroge chaque personne concernée, c'est-à-dire dont le mariage n'a pas duré au moins un an au moment du décès. (RA 2011, pp. 144-147)

Les Services de paiement de l'Office national des Pensions (ONP)

ONP Paiement 1

Par une modification des mentions dans les données de paiement, les problèmes lors de l'encaissement d'un chèque en Suède sont désormais résolus. Le nom de l'intéressé est clairement indiqué. (RA 2008, pp. 104-106)

ONP Paiement 2

L'ONP donne les instructions à ses services afin d'éviter à l'avenir la récupération des montants indus de pensions par compensation sur des arriérés qui ne se rapportent pas à la même période.

Si, lors de l'instruction du dossier, il est constaté qu'une telle compensation a eu lieu, l'ONP rectifiera le dossier d'office.

Dorénavant, l'ONP fera en sorte de mieux motiver les décisions de suspension et de récupération notifiées ensemble par les services d'attribution et de paiement. (RA 2009, pp. 66-70)

ONP Paiement 3

A partir de l'année 2010, une échelle de précompte différenciée pour le pécule de vacances, tenant compte du fait que le pensionné bénéficie d'une pension au taux de ménage ou au taux isolé, est établie. (RA 2009, pp. 71-73)

ONP Paiement 4

L'ONP applique dans tous les dossiers dans lesquels des intérêts sont dus en application de la Charte de l'assuré social le taux d'intérêt de 7 % applicable en matière sociale. (RA 2009, pp. 74-75)

ONP Paiement 5

Une nouvelle application informatique évite la suspension de la pension avant l'envoi de l'ordre de paiement de la pension du mois de décès, de sorte que le conjoint survivant pourra toujours bénéficier de ce montant. (RA 2009, pp. 75-76)

ONP Paiement 6

Le conjoint d'un pensionné qui bénéficie d'une pension au taux de ménage doit limiter ses revenus au plafond autorisé.

Le site de l'ONP mentionne clairement que c'est bien l'âge du conjoint qui détermine le plafond et non pas l'âge du pensionné.

ONP Paiement 7

Les pensionnés bénéficiaires d'une GRAPA qui séjournent dans une maison de repos sont dispensés de remplir le certificat de résidence que l'ONP envoie à tous les bénéficiaires de GRAPA.

L'ONP met tout en œuvre afin d'assurer une meilleure coordination de ses services afin d'éviter que les bénéficiaires d'une GRAPA qui résident dans une maison de repos ne réceptionnent encore ces documents. Etant donné qu'il s'agit généralement de son seul revenu, il faut tout mettre en œuvre pour éviter une interruption de son paiement au pensionné. (RA 2010, pp. 96-99)

ONP Paiement 8

En cas de séparation de fait, chaque époux bénéficiaire d'une pension au taux ménage a droit à la moitié de la pension au taux ménage. Ainsi, le montant de la pension au taux ménage, versé sur un compte bancaire commun est présumé appartenir pour moitié à chaque conjoint.

Dès que l'ONP a pris connaissance de la séparation de fait des conjoints et l'a introduite dans ses fichiers, il paie la moitié de la pension au taux ménage à chaque conjoint séparément.

Grâce à une adaptation dans l'automatisation de ce traitement, l'ONP effectuera dorénavant plus rapidement ces paiements séparés.

Lorsqu'un des conjoints, avant-même que la séparation de fait n'ait été intégrée dans les fichiers de l'ONP, n'a plus accès au compte commun et en apporte la preuve, l'ONP versera à ce conjoint la moitié de la pension au taux ménage qui lui revient depuis la séparation. Les montants versés en trop à l'autre conjoint, seront récupérés. C'est toutefois au conjoint « dupé » qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire valoir ses droits. (RA 2010, pp. 95-101)

ONP Paiement 9

Dans le cas où un couple bénéficie d'une pension de ménage et qu'un membre de ce couple obtient une pension dans un autre régime belge, l'ONP applique alors le délai de prescription de 3 ans si les intéressés n'ont pas déclaré le bénéfice de cette pension à l'ONP.

Cependant, si l'intéressé ou son conjoint obtient une pension dans un autre régime belge, le paiement de cette prestation est visible dans le cadastre des pensions. L'ONP doit en tenir compte.

L'ONP suit la proposition de l'Ombudsman. Le fait de ne pas avertir l'ONP ne peut seulement donner lieu qu'à l'application du délai de prescription de 6 mois. (RA 2011, pp. 135-137)

Le Service des Pensions du Secteur public (SdPSP)

SdPSP 1

Lors du contrôle de l'activité autorisée de travailleur indépendant, le SdPSP fera appel à l'INASTI pour les questions de principe. La SNCB a également établi une semblable collaboration. (RA 2008, pp. 128-132 et pp. 177-179)

SdPSP 2

La loi programme du 8 juin 2008 stipule qu'à partir du 1^{er} janvier 2009, le taux d'intérêt légal en matière sociale est fixé à 7%, même si les dispositions sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile (5,5% en 2009) et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les dispositions sociales.

Après notre intervention, le SdPSP et l'ONP appliquent le taux légal de 7% dans tous les dossiers pour lesquels des intérêts sont dus en application de la Charte de l'assuré social.

Cependant, le SdPSP ajoutait une condition pour les dossiers qu'il devait revoir après l'application initiale du taux de 5,5% en 2009. Pour des raisons pratiques et pour éviter le paiement des montants trop faibles, le SdPSP avait en effet décidé de ne payer le supplément en intérêts que si celui-ci atteignait 10 euros au moins.

Suite à notre intervention, le SdPSP calcule et paie dans tous les cas les intérêts en stricte conformité à la réglementation applicable. (RA 2009, pp. 74-75)

SdPSP 3

L'arrêté royal du 20 janvier 2010 élargit sensiblement à partir du 1^{er} avril 2010 la polyvalence de la demande de pension, la validation de la demande et l'effet de l'examen d'office sur l'examen dans un autre régime de pension. (RA 2006, p. 69 et RA 2007, pp. 91-97)

Il y a également des effets en ce qui concerne la polyvalence de la demande et de l'examen d'office dans le régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

SdPSP 4

L'indemnité pour frais funéraires et les éventuels arriérés de pension sont payés d'office au conjoint survivant. Au cas où il n'y a pas de conjoint survivant, cette indemnité et ces arriérés doivent être demandés par la succession dans l'année qui suit le décès du pensionné. Sans demande dans l'année du décès, ces indemnités et arriérés sont prescrits.

Il est presque impossible pour la succession de savoir s'il existe des arriérés ou pas.

Le formulaire que le SdPSP envoie aux personnes qui ont introduit une demande pour l'indemnité pour frais funéraires mentionne dorénavant clairement l'obligation d'introduire la demande d'arriérés dans l'année qui suit le décès. Il mentionne également qu'à l'expiration de ce délai, le droit est forclus.

SdPSP 5

Le pensionné qui exerce une activité professionnelle doit respecter des règles de cumul afin de maintenir le bénéfice de sa pension. Les règles prévoient notamment des montants limites qui dépendent de l'âge du pensionné, de la nature de l'activité autorisée et du fait d'avoir, ou pas, des enfants à charge.

La réglementation prévoit ce qu'il faut entendre par enfant à charge. Outre, le cas du bénéfice des allocations familiales par le pensionné ou son conjoint, il y a également enfant à charge si le pensionné apporte la preuve qu'il élève son propre enfant.

Dans chacun de ces 2 cas, la limite en matière de cumul est la même. Cette limite est supérieure à celle de l'hypothèse où il n'y a pas charge d'enfant. Le SdPSP adopte dorénavant une nouvelle pratique qui tient mieux compte des évolutions sociétales récentes. (RA 2010, pp. 106-110)

SdPSP 6

La pension des fonctionnaires ne peut jamais dépasser les $\frac{3}{4}$ du traitement de référence. Pour l'application de ce plafond, on additionne toutes les pensions, les compléments de pensions, rentes, suppléments et autres avantages qui en tiennent lieu en rapport avec la même activité et la même période.

Le SdPSP considérait illégal l'avantage complémentaire qu'octroyait à ses fonctionnaires une administration locale. Le SdPSP en diminue donc d'autant le montant de la pension.

Le 26 octobre 2007, le Cour d'Appel de Mons a confirmé que les capitaux versés au pensionné lors de son départ en pension par une compagnie d'assurances et au-delà du montant de la pension payée ne sont pas des « avantages tenant lieu de pension » ni des « compléments de pension » mais des avantages qui s'ajoutent à la pension.

De plus, il s'agit de sommes octroyées en vertu d'une assurance de groupe dont le financement est supporté de concert par l'administration locale et le fonctionnaire. Ces montants constituent le règlement de sommes assurées en exécution d'obligations civiles.

Cet arrêt n'a pas été cassé par la Cour de Cassation (arrêt du 12 mai 2011, C.08.0097.F). (RA 2004, pp. 94-98)

SdPSP 7

La circulaire ministérielle du 17 septembre 1998 relative à l'application de la Charte de l'assuré social prévoit que si le délai de quatre mois dans lequel l'organisme doit prendre une décision est dépassé, l'organisme peut éviter des sanctions en diminuant volontairement le délai pour procéder au paiement de sorte que le délai maximum de huit mois (quatre mois pour décider et quatre mois pour payer) ne soit pas dépassé.

Le SdPSP applique cette règle. Si le paiement n'intervient pas endéans les 8 mois et qu'il n'y a pas de raison pour suspendre ce délai, alors le SdPSP accorde des in-

térêts au pensionné à sa demande. Toutefois, le SdPSP commençait à calculer les intérêts seulement 8 mois après la date de la demande.

Or, si le paiement n'intervient pas dans un délai de 8 mois à partir de la date de la demande et si le retard dans la décision est dû au service de pensions ou à une autre institution de sécurité sociale, les intérêts devraient alors courir à partir de l'écoulement du délai de 4 mois dans lequel une décision doit être prise.

Le SdPSP accorde dorénavant dans de tels cas les intérêts à partir de l'écoulement des 4 mois dans lesquels une décision doit être prise (RA 2011, pp. 117-119).

SdPSP 8

Le complément pour âge a été instauré par la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses pour inciter les agents du secteur public à continuer de travailler au-delà de l'âge de 60 ans.

La pension est augmentée d'un certain pourcentage pour chaque mois de services réellement prestés par le fonctionnaire à partir de son 60^{ème} anniversaire. Pour l'application de la loi, seuls les congés avec maintien de la rémunération sont assimilés à des services réellement prestés.

Le SdPSP déduit de la loi qu'on ne peut pas accorder un complément dans le cas où l'agent s'est trouvé en congé pour mission et a bénéficié d'un traitement auprès d'un nouvel employeur (sans bâtir des droits à la pension dans un autre régime).

L'Ombudsman considère que le SdPSP fait une lecture trop stricte des textes qui ne s'accorde pas avec l'esprit de la loi.

Le SdPSP modifie sa pratique administrative en la conformant à l'esprit de la loi. Le complément pour âge est également octroyé dans le cas d'un congé pour mission rémunéré par l'employeur auprès duquel l'intéressé est en activité (et sans que l'intéressé ne se constitue auprès de ce nouvel employeur un droit à pension dans un autre régime). (RA 2011, pp. 77-79)

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

INASTI 1

La pension peut être mise en paiement avant que les revenus de remplacement, perçus mais auxquels il a été renoncé, n'aient été complètement remboursés par l'intéressé. (RA 2008, pp. 136-139)

Au contraire de l'ONP, l'INASTI exigeait de l'intéressé qui avait renoncé à ses revenus de remplacement qu'il remboursât ceux-ci immédiatement, complètement et effectivement avant de remettre la pension en paiement. L'INASTI autorise maintenant également une récupération sur les arriérés de pension.

INASTI 2

Dans la décision de récupération des paiements indus, l'INASTI mentionne désormais également le contenu et les références précises des dispositions légales qui ont été enfreintes. (RA 2008, pp. 144-149)

INASTI 3

Dorénavant, l'INASTI motivera mieux le rejet du droit à la pension pour des périodes de dispense de cotisation. Par ailleurs, lorsque plusieurs calculs à des dates successives sont notifiés simultanément, la motivation et la lisibilité des décisions sont améliorées. (RA 2008, pp. 149-152)

INASTI 4

L'INASTI rappelle aux responsables des services de pensions l'importance de la présentation d'excuses. (RA 2008, pp. 92-97)

INASTI 5

Dans les cas où c'est matériellement possible, l'INASTI revoit d'office le calcul de la pension de survie qui au départ n'était pas payable suite à un cumul avec une pension de retraite mais qui le devient partiellement suite à des augmentations du montant de la pension de survie. (RA 2009, pp. 99-102)

INASTI 6

Pour les pensionnés résidant à l'étranger, la pratique administrative consistant à accepter la certification des données du formulaire de demande de pension par l'autorité municipale du lieu de résidence est étendue à tous les pays tombant dans le champ d'application du règlement CEE n° 883/2004 ainsi qu'aux pays liés à la Belgique par une convention de sécurité sociale. (RA 2009, p. 107)

INASTI 7

Tant dans la réglementation des pensions pour travailleurs salariés que celle des travailleurs indépendants, il est prévu un bonus de pension pour le travailleur salarié ou le travailleur indépendant qui maintient son activité au-delà du 1^{er} janvier de l'année de ses 62 ans ou de sa 44^{ème} année de travail. Cette mesure courait jusqu'au 31 décembre 2012.

En mars 2011, le Collège a exhorté les instances compétentes à procéder d'urgence à l'évaluation prévue afin de décider du maintien éventuel de cette mesure de sorte à permettre aux futurs pensionnés de choisir, en connaissance de cause, de prolonger leur carrière.

La loi du 13 novembre 2011 (Moniteur belge du 23 novembre 2011) prolonge le bonus d'une année. Il est garanti à toutes les pensions qui satisferont aux conditions et prendront cours au plus tard au 1^{er} décembre 2013. (RA 2010, pp. 125-129)

INASTI 8

La pension de survie est cumulable pendant 12 mois avec un revenu de remplacement. Durant cette période, la pension de survie est limitée au montant de la GRAPA.

Au terme de cette période, le pensionné doit choisir entre le maintien de ses revenus de remplacement ou le montant (non limité) de la pension de survie.

Suite à notre intervention, l'INASTI rappelle, avant la fin de la période de 12 mois, aux intéressés qu'ils doivent faire un choix et leur fournit toutes les informations utiles pour qu'ils puissent procéder à ce choix en toute connaissance de cause. (RA 2010, pp. 163-169)

INASTI 9

La Charte de l'assuré social prévoit l'octroi d'intérêts de plein droit dans certains cas. La loi ne prévoit pas de paiement minimal en matière d'intérêts.

L'INASTI se retranche derrière une pratique administrative pour ne pas payer les intérêts inférieurs à 5 euros.

Cela contrevient à la législation.

Après notre médiation, l'INASTI liquide dorénavant toujours les intérêts, quel qu'en soit le montant, à la condition que les conditions pour le paiement de ces intérêts soient réunies. (RA 2011, pp. 119-121)

INASTI 10

En application de l'article 188 de la loi du 24 décembre 2002, le paiement des prestations se prescrit par 10 ans à compter du jour de leur exigibilité. Le 2^{ème} alinéa de cet article précise que la prescription est interrompue par une demande introduite par lettre recommandée auprès de l'ONP ou de l'INASTI pour les avantages dont l'ONP assure le paiement.

La mention de la date d'interruption de la prescription sur l'ordre de paiement électronique que l'INASTI envoie à l'ONP est à l'origine de problèmes pour appliquer correctement le délai de prescription de 10 ans.

A notre demande, l'INASTI va effectuer les modifications nécessaires dans ses procédures pour régler ce problème dans le futur. (RA 2011, pp. 142-143)

Le Service Central des Dépenses Fixes (SCDF)

SCDF 1

Le dépliant d'information intitulé « Le paiement de votre pension du secteur public » apporte des informations plus claires en matière de protection contre la saisie de pensions versées sur compte bancaire. (RA 2008, pp. 164-165)

SCDF 2

Le SCDF adapte son programme informatique afin de pouvoir effectuer la réduction de précompte professionnel pour personne à charge de plus de 65 ans. (RA 2009, pp. 110-111)

SCDF 3

Le commentaire qui apparaît sur la fiche de paiement envoyée suite à une péréquation de la pension correspond mieux à la réalité. Dorénavant, le texte mentionne « une majoration du montant de base » au lieu d'« une majoration du montant de votre pension ».

En effet, en application des règles du précompte professionnel, le montant net de la pension était dans certains cas inférieur à celui du mois précédent. (RA 2009, pp. 111-112)

SCDF 4

Après l'ONP, l'INASTI et l'OSSOM, le SCDF a publié sa Charte de l'utilisateur, sur son site web. Le SdPSP travaille encore à la rédaction de sa Charte. (RA 2008, pp. 87-92)

SCDF 5

A partir du 1^{er} janvier 2011, le SCDF, mandaté par le SdPSP, paiera les pensions du secteur public en stricte conformité aux dispositions légales. Cela signifie que les pensions payées à terme échu, le seront le dernier jour ouvrable du mois (jusqu'à novembre 2010, le paiement avait lieu l'avant-dernier jour ouvrable).

Le SCDF s'exécuta et donna l'ordre d'effectuer le paiement le dernier jour ouvrable du mois. Toutefois, les pensionnés payés par chèque, ne pouvaient de ce fait réceptionner (et encaisser) leur chèque au plus tôt qu'au 1^{er} jour ouvrable du mois suivant.

Il en découla que l'obligation légale de paiement le dernier jour ouvrable du mois n'était plus respectée. En effet, le paiement n'est censé avoir lieu qu'au moment où le montant de la pension est disponible pour le pensionné.

Suite à notre intervention, le SCDF a confirmé que le paiement de la pension aura lieu, dans tous les cas (paiement sur compte ou par chèque) le dernier jour ouvrable du mois. (RA 2010, pp. 144-148)

SCDF 6

Pour les pensionnés qui partent s'installer à l'étranger et dont on ne dispose pas d'un numéro de compte bancaire, la pension est transmise au Comptable. Ce der-

nier envoie un courrier au pensionné en l'invitant à renseigner le compte bancaire à l'étranger sur lequel il souhaite être payé.

A partir de 2012, le SCDF contactera tous les pensionnés qui partent à l'étranger et dont le paiement ne peut avoir lieu immédiatement (à défaut de compte bancaire belge connu). Vers le 20 du mois en cours, il écrira afin, soit de demander le numéro de leur compte bancaire à l'étranger (paiement via le Comptable), soit de transmettre le formulaire d'engagement pour les pensions du secteur public via leur banque (pour pensionnés payés sur un compte belge).

Ceci permettra un suivi plus fluide et plus correct du paiement des pensions.

L'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer (OSSOM)

OSSOM 1

Compte tenu de l'afflux de dossiers et des longs délais de traitement des demandes d'octroi de l'allocation pour service militaire, l'OSSOM a accordé spontanément les intérêts de plein droit en application de la Charte de l'assuré social. (RA 2008, pp. 170-174)

OSSOM 2

A l'OSSOM, le pécule de vacances est complémentaire et seulement liquidé lorsque le pensionné n'a pas perçu d'autre pécule de vacances ou lorsque le montant de ce pécule de vacances est d'un montant inférieur à celui de l'OSSOM. L'OSSOM a accepté de développer, en concertation avec l'ONP, une procédure informatisée appropriée de manière à ne plus devoir écrire chaque année aux pensionnés.